



COMMUNES D'AMBRAULT et de SAINT AOUT



ENQUETE PUBLIQUE

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

DE LA COMMISSION D'ENQUETE



**Président
Monsieur JACQUES POURAILLY**

**Membres Titulaires
M. François HERMIER
M. Dominique LAMOTTE**

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'AMBRAULT et de SAINT AOUT dans le département de l'Indre, déposée par la SAS AMBRAULT SAINT-AOUT Energie et organisée en vertu de l'arrêté préfectoral N°2016-166-DDCSPP du 15 février 2016.

Par décision n° E15-031/36 COM EOL en date du 03 décembre 2015, Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES (Haute-Vienne) a désigné les membres de la commission d'enquête :

Président : M. Jacques POURAILLY

Membres titulaires : M. François HERMIER – M. Dominique LAMOTTE

Membres suppléants : M. Roland RENARD – M. Jean-Claude VACHER



Le projet est présenté par la société AMBRAULT SAINT AOUT Energie, filiale à 100% de La Compagnie du Vent (Groupe GDF Suez) dont le siège social est sis Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER.

Depuis le début des années 1990, La Compagnie du Vent développe, finance, construit et exploite 25 parcs éoliens représentant 350 MW pour 225 éoliennes sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger, pour des tiers ou pour son propre compte.

La SAS AMBRAULT SAINT AOUT ENERGIE bénéficiera des capacités techniques de la Compagnie du Vent, maître d'œuvre.

Il s'agit d'implanter 7 éoliennes de marque VESTAS V126 d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et d'une puissance de 3,3 Mw chacune, de deux postes de livraison et d'un poste de maintenance sur un plateau dédié en grande majorité à la culture céréalière et comportant quelques zones boisées

Deux éoliennes seront implantées sur la commune d'Ambrault, cinq éoliennes, les deux postes de livraison et le poste de maintenance sur la commune de SAINT AOUT.

Le parc éolien est situé entre :

- le CD 102 (Sassierges St Germain - Ambrault) au Nord
- le CD 14 et le CD 71 (Saint Aout /Sassierges St Germain) au Sud Ouest
- Le CD 918 (Ambrault/Saint Aout) à l'Est.

Les habitations les plus proches sont situées à 588 m pour l'éolienne n° 1 (lieu-dit Le Trou à la Biche) et à 672 m pour l'éolienne ne n° 2 (lieu-dit Le Moulin Neuf)

Le projet s'inscrit dans la zone 15 favorable du schéma régional éolien de la région Centre Val de Loire (Champagne berrichonne et Boischaud méridional) qui est la plus grande zone de la région Centre avec un objet de Puissance éolienne à installer de 400 MW à l'horizon 2020.

Trois autres projets d'installations de parcs éoliens se situent dans l'aire d'étude éloignée du dossier d'AMBRAULT – SAINT AOUT

Le projet est soumis au régime de l'autorisation des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2980.

A ce titre le rayon d'affichage est fixé à 6 km et concerne 12 communes.

(AMBRAULT – SAINT AOUT – ARDENTES – BOMMIERS – MEUNET PLANCHES – VOUILLON – LA BERTHENOUX – SAINT CHARTIER - MARRON – SASSIERGES ST GERMAIN – MONTIPOURET – PRUNIER)

Une concertation autour du projet a été réalisée par le porteur de projet avec :

- ✓ les élus des communes d'Ambrault et Saint Aout ainsi que ceux des Communautés de communes de la Champagne Berrichonne et de la Châtre Ste Sévère
- ✓ les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles pour définir l'emplacement du projet avec eux, le montant des indemnités et leur faire signer préalablement des conventions d'engagements
- ✓ les services de l'Etat et associations pour son instruction
- ✓ la population des communes intéressées par le biais d'expositions publiques avec permanences du porteur de projet



Vu le code de l'environnement, la nomenclature des installation classées, le dossier étudié par les membres de la commission, comportant notamment l'étude d'impact et notre rapport détaillé, joint aux présentes

- Considérant

Que le projet correspond aux orientations du Grenelle de l'environnement

- Considérant

Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière donnant largement la parole au public, conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur à savoir dans deux journaux locaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci

Que l'affichage sur les lieux du projet a été réalisé en six points bien visibles du public

Que l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les douze communes concernées par le rayon d'affichage de 6 kilomètres

Que tous ces éléments ont été vérifiés par la commission d'enquête

- Considérant

Que six communes sur les douze concernées ont émis un avis favorable et une un avis réservé

La commission regrette toutefois que les communes d'Ardentes, La Berthenoux, Bommiers, Meunet-Planches et particulièrement Saint-Chartier commune du Boischaut-Sud, n'aient pas formulé leur avis sur le projet notamment sur l'impact paysager et architectural.

Que la concertation avec les propriétaires, les élus et les habitants des communes concernées a été assurée en amont de l'enquête publique,

- Considérant

Que le dossier est complet, répond aux exigences réglementaires et a été accessible à tous durant la totalité de l'enquête publique à savoir du mardi 08 mars 2016 au samedi 09 avril 2016 inclus

Que les différents plans et résumés non techniques, informent correctement le public et permettent de bien situer le projet dans son environnement

- Considérant

Que les communes d'AMBRAULT et de SAINT AOUT se trouvent dans la zone 15 du schéma éolien de 2012 issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien

- Considérant

Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les communes d'AMBRAULT et de SAINT AOUT

- Considérant

Que le projet est en dehors de toute servitude d'utilité publique

- ✓ Aviation civile
- ✓ Servitudes radioélectriques
- ✓ Radar météo France
- ✓ Captage et alimentation en eau potable
- ✓ Canalisation de gaz
- ✓ Ligne électrique
- ✓ Axes de circulation

Que l'ensemble de ces informations est confirmée par des courriers consultables dans les annexes du dossier

- Considérant

Que les risques d'origine climatique naturelle sont faibles en ce qui concerne les inondations, les séismes

Que les communes d'Ambrault et de Saint Aout présentent un risque fort de retrait et gonflement d'argile et une présence d'anciennes carrières qui devront impérativement être pris en compte par le porteur de projet par une étude de terrain au niveau de chaque emplacement d'éoliennes

- Considérant

Que la consommation d'espaces agricoles est faible et réversible, qu'elle n'empêche pas la poursuite d'activités aux abords immédiats de l'implantation des aérogénérateurs,

- Considérant

Que l'implantation prévue des éoliennes est conforme à l'arrêté du 26.08.2011 qui prévoit une distance minimum de 500 m vis-à-vis des habitations

Considérant les positions motivées de la commission sur les enjeux suivants en réponse aux observations :

- **Q**ue les observations formulées par certains requérants sont pertinentes et ont le mérite d'alerter le porteur de projet sur certains points sensibles
- **Q**ue chaque thème a été abordé par des réponses et positions détaillées des membres de la commission dans le rapport d'enquête

Patrimoine :

- Considérant

Que cet enjeu est très fort, notamment en lien avec la très grande hauteur inhabituelle des éoliennes

L'ajout par le porteur de projet de cinq photomontages supplémentaires en amont de l'enquête, répondant aux demandes des Services de l'architecture et de l'Autorité environnementales et complétant le dossier relativement bien structuré, tout en regrettant que certaines prises de vues n'aient pas été réalisées en totalité à feuilles tombées, à des emplacements plus en relation directe avec les sites, ex : à l'arrière de l'église de Sassièges-St-Germain et constatant en réponse à des observations, qu'analyser les références patrimoniales de la Vallée Noire du Boischaud Sud ne semble pas une hérésie tant les écrits réalistes de George SAND sur cette partie de l'Indre appartiennent au patrimoine commun européen, national et local

Que l'aire d'implantation du projet éolien ne se situe dans aucun périmètre de protection aujourd'hui réglementé au titre des sites ou des monuments historiques.

Que les possibilités d'inter-visibilité entre les éléments du patrimoine réglementé les plus proches et le parc éolien présentent des sensibilités mais demeurent modestes.

Paysage

Considérant

- **Q**ue cet enjeu est très fort local
- **Q**ue le projet du parc éolien d'Ambrault Saint Aout se situe au-dessus et à la frontière Nord de la Vallée Noire, paysage naturel et culturel à la fois, sans toutefois l'aborder pleinement
- **Q**ue le projet du parc affecte le paysage du fait notamment de la hauteur prévue des éoliennes sans toutefois l'altérer grandement dans cet espace de Champagne Berrichonne finissante
- **Q**ue l'impact visuel sera significatif pour les riverains les proches

- **Q**u' une harmonisation des photos montages aurait été préférable, ainsi que pour cet enjeu également, plus de perspectives à feuilles tombées

Enjeux floristique et faunistique

Considérant

- **Q**ue le site du projet se situe en dehors de toute zone règlementée spécifique (Natura 2000, ZNIEFF.....) , qu'aucune contrainte règlementaire n'est à signaler concernant la flore et la végétation,
- **Q**ue l'arrachage de 91 mètres de haies a bien été pris en compte par le maitre d'ouvrage en s'engageant à replanter sur une même distance et dans les meilleures conditions le même linéaire de haies
- **Q**ue les mesures prises pour la protection des espèces présentant une sensibilité importante vis-à-vis des éoliennes notamment la cigogne noire, le busard cendré dont la nidification dans l'aire d'étude immédiate est certaine, celle du busard st martin possible, les grues cendrées, apparaissent pertinentes
- **Q**ue la mise en place dès le début de l'exploitation d'un asservissement des éoliennes en période d'activité de chasse des chauve-souris apparaît comme une bonne mesure de protection pour cette espèce

Enjeu touristique

Considérant

- **Q**ue l'impact sur le tourisme sera faible vu qu'il n'existe pas d'activités dans ce domaine à proximité du projet qui se situe néanmoins au-dessus de la Vallée Noire

Démantèlement des éoliennes

Considérant

- **Q**ue les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont prévues, ont reçu l'aval des deux municipalités et qu'une caution de 50.000 euros par éolienne est prévue

Enjeu eaux

Considérant

- **Q**ue bien que la zone humide correspondante du "Moulin neuf" étang de 5,4 hectares n'est pas été incluse dans l'aire d'étude "immédiate" et l'aire d'étude "rapprochée", celle ci n'abrite qu'une faune et une flore commune à la région
- **Q**ue des risques d'éventuelles pollutions sont réels durant la phase de chantier par écoulements accidentels de produits divers liés à l'activité de mise en œuvre des éoliennes mais devraient être limitées par la mise en place d'une charte de chantier .

- **Q**ue les risques en phase d'exploitation notamment les éventuelles fuites de liquide de refroidissement et d'huile sont minimisés par la prise en compte de celles-ci, par le porteur de projet (bacs de rétention).

Enjeu Santé

Considérant

- **Q**'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines selon l'étude d'impact

Bruit

Considérant

- **Q**ue la campagne de mesures sonométriques effectuée en mars 2013 n'a porté que sur moins de la moitié des points de mesure initialement prévus et que les résultats ont été extrapolés.
- **Q**ue des mesures éventuelles de bridage (prises en compte en termes de baisse de rentabilité), sont prévues par le porteur de projet afin de pallier aux éventuelles nuisances sonores qui seront évaluées dès la mise en exploitation du parc éolien (campagne in situ de mesures sonométriques).

Enjeu Ondes radio

Considérant

- **Q**ue des mesures compensatoires en cas d'éventuelles perturbations sur les télévisions sont prévues et seraient à la charge du porteur de projet

Emissions lumineuses

Considérant

- **Q**ue le porteur de projet a manifesté le désir de gérer la gêne éventuelle causée aux riverains concernés du parc éolien notamment par la mise en place de « bols » réduisant vers le bas la vision des flashes vis-à-vis des proches riverains.

Etude des dangers

- Considérant que l'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques générés par l'installation tant dans la phase chantier que dans la phase exploitation et notamment au cours des opérations de maintenance

Rentabilité du projet

Considérant

- **Q**ue tous les éléments dont les bridages prévisibles, les périodes d'absence de vent, les charges liées à l'environnement, ... ont été pris en compte dans l'étude de rentabilité par le porteur de projet et présentés dans le dossier
 - **Q**u'à ce sujet comme pour tous les autres, la Commission souligne la disponibilité du représentant du porteur de projet a toujours communiquer et répondre aux interrogations des membres de la Commission. Cette transparence, cette disponibilité, cette prise de conscience à toujours rechercher à trouver des solutions équilibrées entre impacts éventuels et évitements-compensations sont suffisamment rares et précieuses pour être appréciées et estimées à leur juste valeur
 - **Q**ue les retombées financières pour le département, les communautés de communes et les deux communes d'Ambrault et Saint Aout seront significatives qu'elles ne constituent pas aux dires des collectivités d'Ambrault et de St-Août la cause prioritaire de leur assentiment
 - **Q**ue la hauteur exceptionnelle des éoliennes cherche à compenser la faiblesse du vent en cette bordure Nord du Boischaud-Sud
-
- Considérant le dernier avis défavorable du Ministère de la Défense en matière de survol, la confiance du porteur de projet dans ses interventions, sans compter la position définitive de l'autorité préfectorale suite à un éventuel refus de permis de construire

- Considérant

Que l'autorité environnementale conclut dans son avis que le contenu de l'étude d'impact est globalement de bonne qualité fournissant une évaluation satisfaisante de l'état initial de l'environnement, que les enjeux paysagers et patrimoniaux, du bruit et de biodiversité sont pris en compte de manière satisfaisante,

En précisant toutefois que l'évaluation des impacts sur le patrimoine historique aurait mérité d'être approfondie

Et en recommandant qu'un contrôle sonométrique soit réalisé lorsque le site sera en exploitation afin d'affiner éventuellement le fonctionnement du parc éolien en fonction des résultats obtenus

- Considérant de ces motivations et de celles détaillées en réponses aux observations et de nos investigations contenues et à déduire de notre rapport

Bien que la commission estime que l'impact d'éoliennes de 180 m de hauteur sur le paysage et les sites dont le bocage du Bolschaut-Sud, n'est pas neutre et que cette hauteur, afin de garder la rentabilité d'un projet, devrait rester exceptionnelle.

La commission donne à l'unanimité un avis

FAVORABLE

Sous réserve

Du respect des obligations légales en matière de nuisances acoustiques dès la mise en exploitation du parc éolien.

Châteauroux, le 07 mai 2016

M. Jacques POURAILLY
Président de la commission d'enquête



M. François HERMIER
Commissaire-enquêteur Membre titulaire



M. Dominique LAMOTTE
Commissaire-enquêteur Membre titulaire



10

Enquête publique Communes d'AMBRAULT et de SAINT AOUT (36) – Dossier d'autorisation Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement - Implantation d'un parc éolien
Ordonnance du Tribunal Administratif de LIMOGES (87) - n° E15-031/36 COM EOL

10

Enquête publique Communes d'AMBRAULT et de SAINT AOUT (36) – Dossier d'autorisation Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement - Implantation d'un parc éolien
Ordonnance du Tribunal Administratif de LIMOGES (87) - n° E15-031/36 COM EOL